

Québec, le 13 novembre 2006

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture de sacs de salade emballée sous vide
N/Réf. : 06-0105533

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ) relativement à la fourniture de sacs de salade emballée sous vide.

Exposé des faits

Selon les faits soumis dans votre demande et les précisions additionnelles obtenues de votre part, nous comprenons que :

- Votre cliente, *****, achète des sacs de salade préparée et emballée sous vide;
- Il y a trois sortes de salade : chou, pommes de terre et macaronis. Les salades sont vendues dans des boîtes contenant quatre sacs (sous vide) de cinq kilogrammes de salade. Chaque boîte pèse vingt kilogrammes. Les salades sont préparées et prêtes pour la consommation;
- ***** refournit les salades à ses clients dans le même format qu'elle les a achetées, sans les transformer;
- Votre cliente achète ces salades de son fournisseur qui les détaxe;
- Les salades sont scellées sous vide avec la machine ***** laquelle enlève partiellement l'air des sacs à l'aide d'une pompe;

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

- L'option « Gas flush system » n'est pas utilisée pour sceller les sacs de salade;
- Par la suite, l'entreprise ***** vérifie et certifie que les sacs de salade sont scellés sous vide.

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture des sacs de salade achetés et vendus par ***** constitue une fourniture détaxée aux termes de l'alinéa 1o.1) de la partie III de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 16.1° de l'article 177 de la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), à l'exception des fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

Parmi ces exceptions, on retrouve à l'alinéa 1o.1) la fourniture des salades sauf celles qui sont en conserve ou sous vide.

Le terme salade n'est pas défini dans la LTA. Toutefois, selon les paragraphes 87 et 88 du chapitre 4.3 intitulé *Produits alimentaires de base* de la série des mémorandums sur la TPS révisé le 30 avril 2003, l'ARC considère comme une salade, notamment, la combinaison d'un ingrédient mélangé à une sauce ou des assaisonnements qui est vendue ou présentée comme une salade.

En l'espèce, nous sommes d'avis que les produits visés par la demande constituent des salades au sens de l'alinéa 1o.1) de la partie III de l'annexe VI de la LTA puisque chaque aliment est accompagné d'une sauce ou d'assaisonnements et que ces produits sont représentés et vendus comme des salades.

Par ailleurs, le terme « sous vide » n'est pas défini dans la LTA. Selon l'ARC, ce terme signifie un produit emballé hermétiquement. Après analyse des informations fournies, nous sommes d'avis que les salades visées par la demande sont emballées sous vide au sens de l'alinéa 1o.1) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

En conséquence, les fournitures de salade de chou, de pommes de terre et de macaronis sont détaxées lors de l'achat et de la vente par *****.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et,

conformément aux lignes directrices figurant dans la série de mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ au produit visé par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques